



L'Énergie maîtrisée au cœur des Yvelines et du Val d'Oise

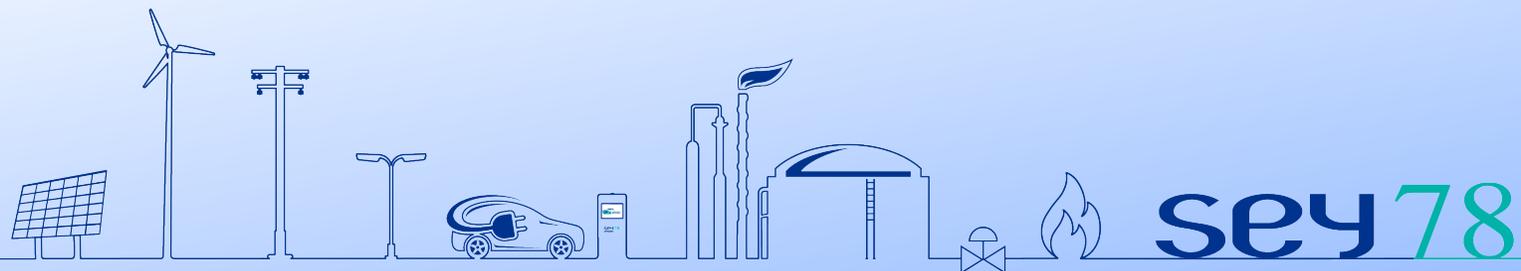
PETIT DEJEUNER

Les impacts financiers et comptables
du nouveau Cahier des Charges de la Concession d'Électricité



RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE CONCESSION ENEDIS

PRESENTATION DES DISPOSITIONS R2 – ARTICLE 8 – PPI – SDI



TRAVAUX ÉLIGIBLES POUR LA REDEVANCE R2



TERME B (RÉSEAU ÉLECTRIQUE) – INCHANGÉ

Finance :

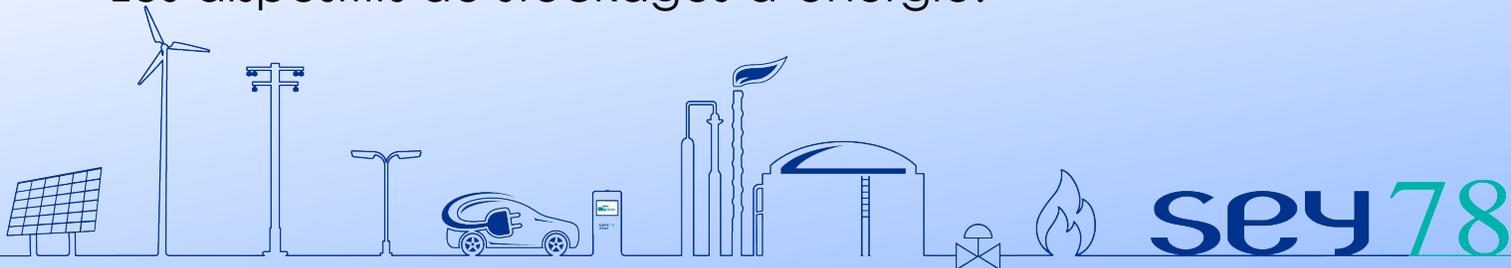
- Les travaux neufs de renforcement ou d'extension ;
- Les travaux réalisés lors d'un enfouissement coordonné ;
- Les déplacements d'ouvrage ;
- Les coffrets de raccordement forains ;
- L'amélioration d'un génie civil de poste ;
- Les dépenses d'investissement non soumises à la TVA.

TERME I (INNOVATION) – REMPLACE LE TERME E (ÉCLAIRAGE PUBLIC)

Finance :

- Les systèmes intelligents de pilotage de l'éclairage public ;
- Les luminaires à basse consommation ;
- Les investissements d'éclairage public réalisés lors d'un enfouissement coordonné ;
- Les dispositifs de pilotage des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- Les dispositifs de stockages d'énergie.

A partir de 2022



sey78



ARTICLE 8 : OPÉRATIONS D'ENFOUISSEMENT

• Objectif

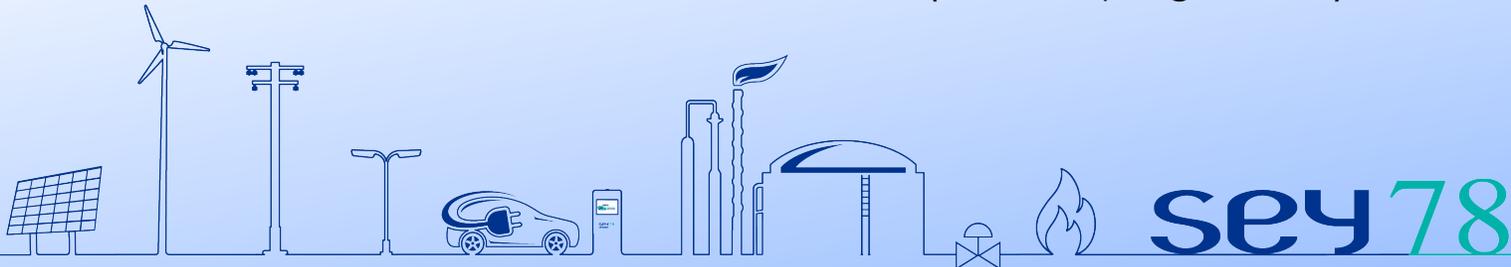
- ✓ Résorption du **fil nu**
- ✓ Conservation de la **MOA des collectivités** sur les enfouissements

• Montant de l'enveloppe

- ✓ enveloppe annuelle de **1 100 k€** indexée sur l'évolution de l'**indice ING**
- ✓ Chaque opération inscrite, dont le linéaire à enfouir > **50% de fil nu**, **ajoute** à l'enveloppe **30% du montant des travaux**

• Durée de la convention

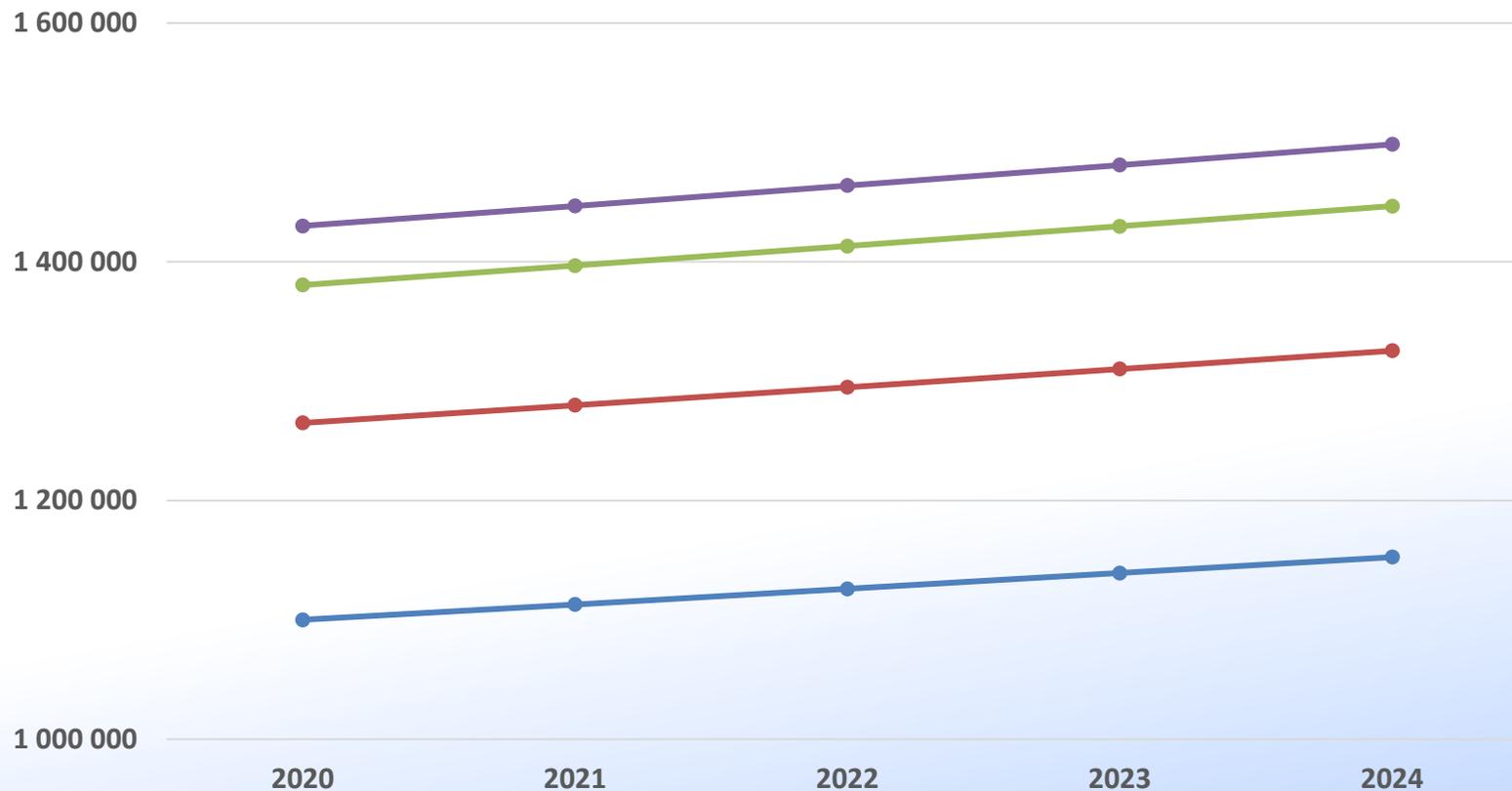
- ✓ Possibilité d'une **enveloppe pour 5 années**
- ✓ **Conditions de renégociation encadrées** (point de départ + reprise des dispositions non financières)
- ✓ **Montant annuel, +/- 30%** de ce montant utilisable chaque année, dans la limite du plafond sur 5 ans (enveloppe de 1 100 k€ : possibilité de voter un programme entre 770 k€ et 1 430 k€).
- ✓ Fournir à Enedis une 1^{ère} estimation du programme de l'année N+1 en juin, puis une prévision consolidée au 1^{er} trimestre de l'année N (vote du programme).



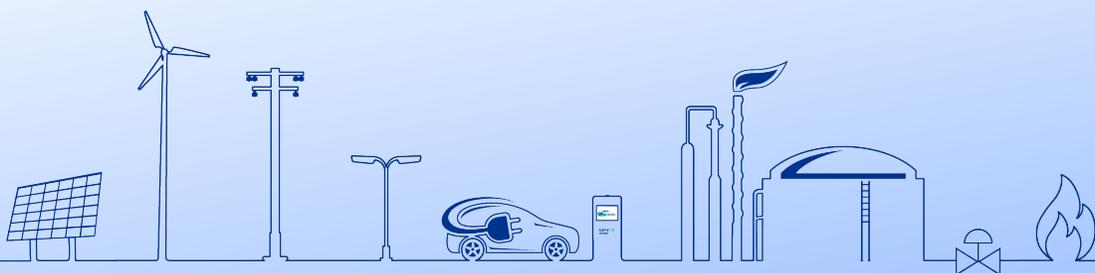
ARTICLE 8 : SIMULATION 2020 - 2024



Enveloppe 1 110 k€ + ING 5 premières années



- Enveloppe N / sans abondement
- Enveloppe N / avec la moitié des opérations bénéficiant d'un abondement
- Enveloppe N / linéaire de fils nus 2019
- Enveloppe N / abondement de 30% (toutes les opérations > 50% de fils nus)



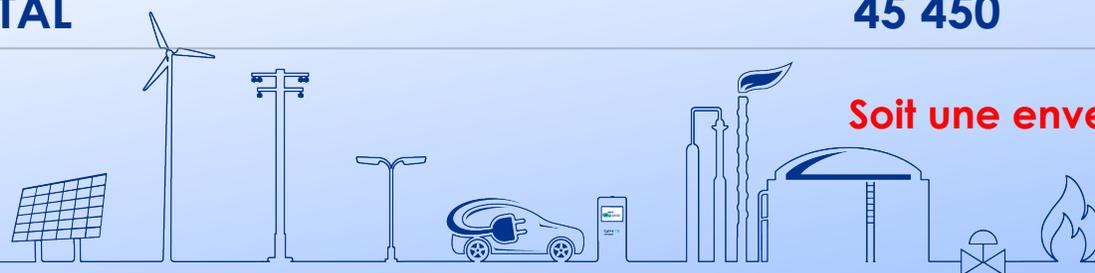
PPI 2020 - 2024

Un **Plan Pluriannuel d'Investissement** en hausse pour couvrir les besoins de renouvellement et de développement du réseau

Finalités du PPI	Montants (k€)	Moyenne annuelle	Moyenne annuelle PPI Actuel	Taux de variation
Sécurisation de l'alimentation par le réseau HTA	12 500	2 500	2 227	+ 12 %
Automatisation du réseau HTA	1 500	300	210	+ 43 %
Maitrise du risque Crue	1 000	200	100	+ 100 %
Sécurisation du réseau HTA aérien	3 200	640	160	+ 300 %
Renouvellement HTA souterrain	11 500	2 300	1 171	+ 96 %
<i>Communes à crit B dégradé en HTA</i>	<i>1 300</i>	<i>260</i>		
Renouvellement BT souterrain	11 600	2 320	1 608	+ 44 %
Sécurisation du réseau BT aérien	750	150	68	+ 120 %
<i>Communes à crit B dégradé en BT</i>	<i>800</i>	<i>160</i>		
Rénovation des postes HTA-BT	1 000	200	/	/
<i>Colonnes électriques</i>	<i>300</i>	<i>60</i>	/	/
TOTAL	45 450	9 090	5 544	+ 64 %

Soit une enveloppe globale de 45,5 M€ sur 5 ans

+ 3,55 M€ / an



sey78

SDI – 25 ANS

Un **Schéma Directeur d'Investissement** avec un prévisionnel détaillé par objectif

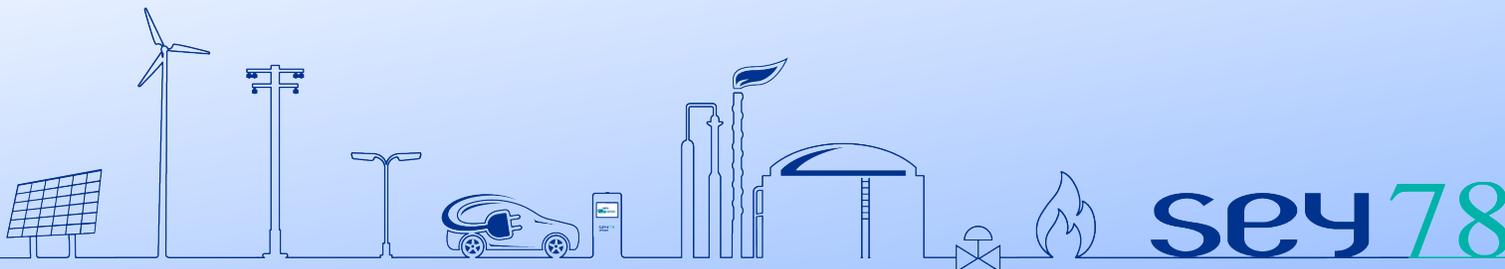
Objectifs du SDI en Coût (en k€)	1 ^{er} PPI	2 ^e PPI	3 ^e PPI	4 ^e PPI	5 ^e PPI	TOTAL
Reprise PS ZUD	12 500	14 581	17 008	2 000	1 000	47 088
Reprise PS hors ZUD						
OMT mis en service	1 500	1 591	1 349	1 252	0	5 692
Réduction du Nb de clients coupés non inondés à scénario R 1.0	1 000	1 559	413	0	0	2 973
Km de HTA aérienne sécurisée	3 200	3 393	2 816	2 488	1 759	13 657
Km de câbles HTA incidentogènes déposés	11 500	14 100	15 491	17 712	19 236	70 039
Km de câbles BT à risques déposés	11 600	13 277	14 079	14 930	16 297	70 183
Km de BT fils nus déposés	750	1 491	1 476	1 565	1 660	6 942
Postes rénovés partiel ^{nt} ou total ^{nt}	1 000	1 061	1 124	1 192	1 264	5 642
SOUS-TOTAL DES INVESTISSEMENTS / PPI	43 050	51 053	53 756	41 139	42 216	230 214
Colonnes Electriques	300	2 160	1 440	1000	500	5 400
Communes à Critère B BT dégradé	800	848	900	955	1 012	4 515
Communes à Critère B HTA dégradé	1 300	1 379	1 492	1 550	1 644	7 365
TOTAL DES INVESTISSEMENTS / PPI	45 450	55 440	57 588	44 644	44 372	247 494
MOYENNE SUR 25 ANS			49 500			



TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ELECTRIQUE REALISES PAR LES COLLECTIVITES

REVISION DU MODE DE COMPTABILISATION ET DE RECUPERATION DE LA TVA

Cabinet Michel Klopfer
4, rue Galilée
75116 Paris
Tél. : 01 43 06 08 10
Fax : 01 47 34 15 83
cescalier@cabinetmichelklopfer.fr



MODE DE FONCTIONNEMENT JUSQU'À PRESENT

- ✓ Les collectivités paient les travaux d'enfouissement électrique, lesquels intègrent de fait leur patrimoine.
- ✓ Le SEY leur reverse la participation contractuelle de 40% du HT reçue d'Enedis à ce titre, dite « **article 8** ».
- ✓ La TVA sur investissements est récupérable dans la mesure où ceux-ci concourent à une activité soumise à TVA (la fourniture d'électricité).
 - Les collectivités, faute de recettes taxables, ne sont pas en droit de récupérer la TVA par elles-mêmes auprès du Trésor.
 - Donc, **elles transfèrent à Enedis leur droit à déduction**, laquelle la récupère auprès du Trésor et la leur reverse.
 - Peut-être certaines recourent-elles au FCTVA (?). C'est irrégulier en pareille situation.

MODE DE FONCTIONNEMENT JUSQU'À PRESENT

✓ Illustration :

- La collectivité réalise **100 HT** de travaux, soit **120 TTC**.
- 60 restent à sa charge après récupération de l'article 8 (40) et de la TVA (20)

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
<u>23</u> - Travaux d'enfouissement	120	<u>13</u> - Subvention SEY (art. 8)	40
		<u>?</u> - Récupération de la TVA	20

---> **Coût net collectivité : 60 = 60% des travaux HT**

POURQUOI REVOIR LE SCHEMA EN VIGUEUR ? PREMIEREMENT LA QUESTION DE LA PROPRIETE

✓ Le SEY, en tant que concédant, est propriétaire de par la loi du réseau électrique.

→ Problème de fiabilité des états d'actif des deux parties impliquées :

- Les investissements figurent indûment à l'actif des collectivités non-propriétaires.
 - Le compte 23 enregistre des dépenses relatives à des actifs en propriété.
- A contrario, l'actif du SEY ne fait aucune mention d'immobilisations dont celui-ci est pourtant propriétaire.
 - La porte d'entrée dans l'actif, à savoir un mandat sur un compte de classe 2 (21/23/...), n'a pas été ouverte.

POURQUOI REVOIR LE SCHEMA EN VIGUEUR ?

DEUXIEMEMENT : LES MODALITES DE RECUPERATION DE LA TVA

✓ La procédure de « transfert de droit à déduction au concessionnaire » **n'est plus autorisée** dans le cadre des contrats de DSP postérieurs au 31/12/2015.

- Nouveau contrat SEY / Enedis : **décembre 2019**.

→ **Les collectivités ne pourront plus récupérer la TVA par elles-mêmes.**

- NB : La voie du FCTVA est fermée car le critère de propriété n'est pas vérifié.

→ Désormais, **c'est le SEY, et lui seul, qui pourra récupérer la TVA** pour peu qu'il justifie d'avoir mandaté la dépense TTC.

- En effet, il dispose d'une redevance de concession soumise à TVA : la redevance (R2), assimilable fiscalement à un loyer de mise à disposition des ouvrages (≈ 1,7 M€).

LE NOUVEAU SCHEMA

- ✓ Juridiquement, les collectivités interviennent en délégation de maîtrise d'ouvrage du Syndicat → La comptabilité doit retracer un montage **inversé** où :
 - ... ce n'est pas la collectivité qui accroît son patrimoine de 100 et le SEY qui la subventionne de 40 ...
 - ... mais plutôt le SEY qui accroît son patrimoine de 100 et la collectivité qui le subventionne de 60.

- ✓ **L'instruction M14** prévoit expressément ce cas de figure, dit « **opérations sous mandat** » (Tome 1, pages 58/59)
 - Les comptes utilisés émargent toujours **à la section d'investissement**, mais relèvent de la classe 4 (comptes transitoires), non de la classe 2 (immobilisations en propriété) → 4581 en dépenses / 4582 en recettes.
 - Comptes à subdiviser par mandats (45811, 45812, etc).

LE NOUVEAU SCHEMA VU COTE COLLECTIVITE : 3 + 1 ETAPES

✓ Illustration :

- La collectivité réalise **100 HT** de travaux, soit **120 TTC**.
- 60 restent à sa charge après récupération de l'article 8 (40) et de la TVA (20)

→ **3 + 1 étapes** comptables du point de vue de la collectivité.

✓ Etape 1 : **Mandatement des travaux par la collectivité** → situation aux terme desdits travaux :

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement
<u>4581</u> - Travaux en mandat	120	

LE NOUVEAU SCHEMA VU COTE COLLECTIVITE : 3 + 1 ETAPES

- ✓ **Etape 2** : Sur justificatifs de dépenses, remboursement à la collectivité de la totalité des travaux par le SEY → de la sorte, le Syndicat les intègre à sa comptabilité.

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
	<u>4582</u> - Travaux en mandat 120

- ✓ **Etape 3** : La collectivité verse au SEY sa participation de 60%

Dépenses d'investissement	Recettes d'investissement
2041583 : Sub. d'équipt versée 60	

NB : Les flux monétaires (mais pas les flux comptables) de l'étape 2 et de l'étape 3 peuvent éventuellement donner lieu à contraction (à voir).

LE NOUVEAU SCHEMA VU COTE COLLECTIVITE : 3 + 1 ETAPES

✓ Récapitulation des 3 étapes : neutralité budgétaire

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissement	
4581x - Travaux en mandat	120	4582x - Travaux en mandat	120
2041583 : Sub. d'équipt versée	60		

---> **Coût net collectivité INCHANGÉ : 60 = 60% des travaux HT**

NB : Dans la comptabilité patrimoniale, les comptes 4581x et 4582x sont mutuellement soldés par écritures non-budgétaires (du ressort du trésorier)

✓ **La collectivité n'a plus à se préoccuper de récupérer la TVA.**

- Le SEY lui rembourse le montant TTC des travaux.
- Le Syndicat récupérera ensuite la taxe par lui-même.

LE NOUVEAU SCHEMA VU COTE COLLECTIVITE : DERNIERE ETAPE, L'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION

- ✓ Une subvention d'équipement versée doit être « **amortie** », c'est-à-dire renvoyée en dépenses de fonctionnement sur une durée encadrée par les textes, de manière linéaire dès l'année N+1 de son mandatement.
 - Aucun flux monétaire → écritures d'ordre.
 - Procédure obligatoire quelle que soit la population.

- ✓ Le Conseil fixe les durées d'amortissement de l'ensemble des investissements concernés.
 - Durée longue → impact plus dilué sur la section de fonctionnement, mais plus durable. Et vice-versa.

- ✓ S'agissant des subventions d'équipement versées à des « infrastructures d'intérêt national » (réseau électrique), la M14 impose **un plafond de 40 ans**.
 - 40 ans = durée d'amort. par Enedis des réseaux enfouis.

LE NOUVEAU SCHEMA VU COTE COLLECTIVITE : DERNIERE ETAPE, L'AMORTISSEMENT DE LA SUBVENTION

- ✓ L'amortissement annuel est **neutre à l'échelle du budget global** : dépense de fonctionnement vs recette d'investissement.
 - Il accroît juste la pression sur la section de fonctionnement.
- ✓ Illustration :
 - Durée = 25 ans (exemple).
 - Dotation aux amortissements = $60 / 25 = 2,4$.

Les écritures annuelles d'amortissement à compter de N+1 de la subvention (sur 25 ans)

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	<u>6811</u> - Dotation aux amortissements 2,4	
Investissement		<u>28041583</u> : Amort de subv. d'équipt 2,4

EN RESUME POUR LA COLLECTIVITE ...

- ✓ **Inversion de la logique juridico-comptable : ce n'est plus la collectivité qui accroît son patrimoine et le SEY qui la subventionne, mais l'inverse.**
- ✓ **La collectivité réalise des « travaux en mandat » qu'elle se fait intégralement rembourser par le SEY, TVA comprise.**
- ✓ **La collectivité acte en fin de parcours la subvention d'équipement de 60% HT à l'opération.**
- ✓ **Sa charge budgétaire nette est strictement identique à celle supportée jusqu'à présent : 60% HT en section d'investissement.**
- ✓ **La collectivité n'a plus à se soucier de la récupération de la TVA. C'est l'affaire du SEY.**
- ✓ **La collectivité doit penser à « amortir » la subvention versée sur une durée à fixer sous un plafond de 40 ans.**



1 - A quel moment se passe la bascule de l'ancien au nouveau contrat de concession ?

Les deux systèmes comptables vont coexister durant l'exercice 2020. Les opérations dont l'Avis de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) est antérieur au 01/12/2019 seront soldées sous les modalités de l'ancien contrat de concession tandis que les opérations dont l'Avis de Mise en Exploitation des Ouvrages (AMEO) est postérieur au 01/12/2019 passeront sous le régime du nouveau contrat de concession en investissement.

2 – Les communes de la CU GPS&O sont-elles concernées par ces modifications comptables ?

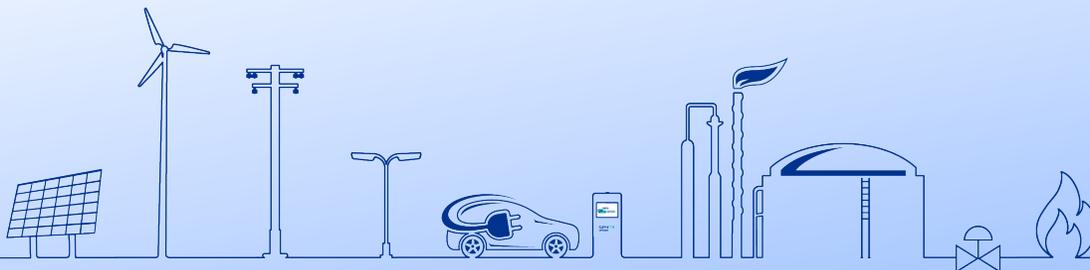
Les communes ayant délégué la compétence à la CU GSP&O ne sont pas concernées, c'est la CU GSP&O qui gère ces opérations comptables.

3 – Pour la gestion de trésorerie, sous quel délai la collectivité sera-t-elle remboursée ?

Le délai d'instruction restera le même qu'aujourd'hui. Les remboursements interviendront dans les 3 à 4 mois après réception du dossier complet (Factures, DGD, plan de recollement).

4 – Quels travaux sont subventionnés par l'Art. 8 ?

Quand la collectivité fait des travaux d'enfouissement, elle peut réaliser à la fois de l'enfouissement des réseaux Basse Tension (BT) et de l'enfouissement des autres réseaux (éclairage public, Telecom...). C'est la partie BT qui est subventionnée par l'article 8. La tranchée est répartie en largeur pour les autres types de réseaux enfouis.



QUESTIONS / RÉPONSES DE FIN DE SÉANCE



5 – Pourquoi le SEY ne paie pas les travaux directement en lieu et place des communes ?

Le SEY n'est pas actuellement dans le schéma ou il exerce la maîtrise d'ouvrage. C'est une disposition politique, envisageable sur le plan technique et juridique, sous réserves de nouvelles dispositions financières.

6 – Comment sont gérés les cas particuliers de voirie hors voies communautaires ?

C'est la CU GPS&O qui a la compétence Electricité sur l'ensemble du territoire.

7 – L'enfouissement des réseaux peut-il être subventionné via un contrat triennal du Département ?

Ce contrat finance plutôt la voirie mais peut aussi financer l'enfouissement. Il s'agit d'une subvention complémentaire de l'Article 8.

8 – La Trésorière principale de Mantes-La-Jolie tient à préciser le point suivant :

Lorsque les travaux sont achevés en fin d'année, la collectivité paie ses travaux sur le compte 4581. Les comptes 4581 et 4582 n'ont pas à être soldés en fin d'exercice mais à la fin de l'opération. Il faut prévoir d'inscrire ces sommes en restes à réaliser. Afin de solder ces comptes, il faut impérativement imputer la recette sur le compte 4582, et ne pas l'imputer en compte 13.

9 – Concernant les amortissements déjà réalisés par les collectivités, une note sera rapidement diffusée par le SEY pour préciser la conduite à tenir.

